

Arrêté municipal n°071_2026
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Grenier à Sel (15)

Réf : VV/PM /071_2026

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,

Considérant la DP n° 061 293 25 00051

Considérant la demande de madame NEVEU sise 48 rue Montcacune, en date du 01 avril 2026, sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement, rue du Grenier à Sel, le jeudi 02 avril entre 13h00 et 16h00 **ou** le vendredi 03 avril entre 09h00 et 12h00, afin que l'entreprise RENARD effectue la livraison d'un échafaudage dans la cour de son domicile.

Considérant que pour permettre la livraison de l'échafaudage et d'assurer la sécurité des personnels chargés de l'intervention et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande, citée ci-dessus, est accordée au bénéficiaire, le jeudi 02 avril 2026 entre 13h00 et 16h00 **ou** le vendredi 03 avril 2026 entre 09h00 et 12h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout type de véhicule, autres que ceux qui seraient susceptibles d'intervenir, sera totalement interdit rue du Grenier à Sel, le jeudi 02 avril entre 13h00 et 16h00 **ou** le vendredi 03 avril entre 09h00 et 12h00.

Article 3 – La circulation sera également interdite le temps strictement nécessaire à la livraison.

Article 4 - A compter du 02 avril et pour une durée d'un mois, le véhicule de l'entreprise RENARD pourra se stationner sur une place située sur le parking sise n°48, rue de Montcacune.

Article 5 - La signalisation, les interdictions et le barriérage seront à la charge et mis en place par l'entreprise intervenante.

Article 6 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la livraison.

A charge du pétitionnaire d'aviser le voisinage de la gêne occasionnée.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 02/04/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER